



## CONCOURS « Tournée de glisse chiropratique.com » Règlement de participation

1. **LE CONCOURS.** « Tournée de glisse chiropratique.com » est tenu par l'Association des chiropraticiens du Québec (ci-après : les « organisateurs du concours »). Il se déroule sur Internet du 5 janvier 2025, 09h00 au 15 février 2025, 14h00 (ci-après : la « durée du concours »).
2. **ADMISSIBILITÉ.** Le concours s'adresse aux résidents du Québec qui ont atteint l'âge de 18 ans. Sont exclus les membres, employés, agents et représentants de l'Association des chiropraticiens du Québec (l' « organisateur »), les employés, les administrateurs et les dirigeants de Gendronski (le « commanditaire »), les employés, les administrateurs et les dirigeants de leurs agences publicitaires ou promotionnelles respectives, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés.
3. **COMMENT PARTICIPER.** Aucun achat requis. Vous devez visiter le site chiropratique.com puis cliquer sur le bouton « Concours » afin de participer. Vous serez redirigé sur l'url <https://www.chiropratique.com/fr/concours/37-tournee-de-glisse-chiropratique-com-2025.html> pour remplir le bulletin de participation électronique.
  - 3.1. Lorsque vous aurez accédé au bulletin de participation électronique, complétez celui-ci en vous assurant d'y inscrire vos coordonnées exactes et complètes (nom, prénom, numéro de téléphone avec indicatif régional, adresse, code postal, courriel). Il est de la responsabilité du participant de fournir un numéro de téléphone valide auquel il peut être rejoint entre 9h00 et 16h00.
  - 3.2. Les participants présents à une des dates et stations du calendrier de la Tournée de glisse chiropratique.com peuvent obtenir une chance supplémentaire de gagner en téléversant au formulaire une photo avec un item sur lequel est



affiché la mention « chiropratique.com ». **Si plus d'une personne apparaît sur la photo, il est de la responsabilité de celle qui la téléverse de s'assurer d'avoir obtenu l'accord de tous afin que la photo, si approuvée, soit publiée sur le site chiropratique.com ainsi que les comptes Facebook et Instagram de l'organisateur.**

**3.2.1.** Les dates et stations de la Tournée de glisse chiropratique.com 2025 sont les suivantes :

- Sommet Saint-Sauveur - 11 janvier 2025
- Owl's Head – 18 janvier 2025
- Mont Sutton– 19 janvier 2025
- Val Saint-Côme – 25 janvier 2025
- Le Relais – 1er février 2025
- Vallée du Parc – 2 février 2025
- Mont Blanc– 8 février 2025
- Sommet Morin Heights – 15 février 2025

3.3. Cliquez sur le bouton « Participez » afin de transmettre votre bulletin de participation électronique au plus tard le 15 février 2025 à 14h00. Sur réception du message de confirmation de votre inscription, vous serez alors automatiquement inscrit au concours. Les témoins (cookies) doivent être acceptés.

**3.4. RESTRICTIONS RELATIVES AU NOMBRE DE PARTICIPATIONS PERMISES.**  
**Une seule participation par personne, par ménage, par adresse IP, par jour est autorisée.** Les participations multiples seront rejetées. Une même adresse courriel ne peut être utilisée par plus d'un participant.

#### **4. LE PRIX.**

4.1. Un (1) séjour pour deux (2) personnes comprenant :

4.1.1. Transport aérien aller-retour Montréal-Kelowna en classe économie avec Air Canada



- 4.1.2. Sept (7) nuits d'hébergement en studio avec cuisinette en occupation double au Cahilti Lodge & Suites
- 4.1.3. Deux (2) passes pour cinq (5) jours d'accès à la station Sun Peaks Resort
- 4.1.4. Transferts aéroportuaires aller et retour de l'aéroport de Kelowna à l'hébergement
- 4.1.5. Service de la représentante Gendronski à destination, incluant un tour d'orientation de la station Sun Peaks Resort
- 4.1.6. Protection offerte par le Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyage
- 4.1.7. Taxes sur les inclusions ci-haut mentionnées, excluant le transport aérien

Valeur approximative de 4 500\$ incluant les taxes.

## **5. LES EXCLUSIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AU PRIX DÉCRIT EN 4.1 :**

- 5.1. Les frais pour les bagages (payables directement à la compagnie aérienne)
- 5.2. La location d'équipement de ski
- 5.3. Les repas
- 5.4. Les frais d'assurances voyage, maladie et/ou annulation

## **6. LES CONDITIONS SUIVANTES S'APPLIQUENT AU PRIX DÉCRIT EN 4.1 :**

- 6.1. La personne gagnante et son invité doivent consentir à recevoir des communications, incluant par courriel, pour des fins d'organisation et réservation du prix décrit en 4.1.
- 6.2. Uniquement la personne gagnante pourra faire la réservation et les arrangements liés au prix décrit en 4.1 auprès de Voyages Gendron. Il n'y a aucune exception possible.
- 6.3. La personne gagnante et son invité devront avoir atteint l'âge de la majorité dans leur province de résidence pour se prévaloir du prix décrit en 4.1.



- 6.4. Le forfait devra être utilisé dans son entièreté entre le 22 mars 2025 et le 18 décembre 2025 uniquement. Aucune prolongation ne sera permise. Aucun report ne sera possible.
- 6.5. Il est de la responsabilité de la personne gagnante et de son invité de connaître les conditions d'entrée, de transit et de sortie de la destination visitée et d'obtenir les documents de voyage nécessaires pour les entrées, le transit et les sorties de la destination concernée incluant, sans limitation, tout visa de voyage pouvant être requis par le pays de destination et tout passeport vaccinal si celui-ci devient obligatoire pour se prévaloir de toutes les prestations incluses au prix décrit en 4.1, et de s'assurer de leur validité pendant toute la durée du voyage. Aucune compensation de quelque nature que ce soit ne sera remise dans le cas où le prix décrit en 4.1 serait empêché en raison d'un défaut de la personne gagnante et/ou de son invité de se conformer aux formalités applicables au Canada au moment du voyage.
- 6.6. Les dates pour les vols, l'hébergement et les billets de remontée sont assujettis à la disponibilité des fournisseurs de prix lors de la réservation. Aucune place n'est réservée d'avance.
- 6.7. La catégorie de chambre ne peut pas être modifiée sous aucune condition.
- 6.8. La personne gagnante et son invité devront voyager selon un itinéraire identique, aux mêmes dates, dans un même vol, à partir du même aéroport d'origine et vers la même destination.
- 6.9. L'hébergement et les billets de remontée devront être utilisés aux mêmes dates et aux mêmes stations par la personne gagnante et son invité.
- 6.10. Les mesures sanitaires en vigueur au moment de l'utilisation du prix devront être respectées.
  - 6.10.1. À noter que les mesures sanitaires imposées peuvent changer à tout moment.



- 6.10.2. Le fournisseur de prix ne peut être tenu responsable des conséquences des changements aux mesures sanitaires sur l'utilisation du prix décrit en 4.1.
- 6.11. Tous frais et toutes dépenses autres que ceux mentionnés ci-dessus seront à la charge de la personne gagnante et/ou de son invité, notamment le transport entre le lieu de résidence et l'aéroport, les frais de sélection de siège, les surclassements, les frais de bagages, le transport et les activités à destinations non comprises, les assurances, les frais de téléphonie et d'Internet, les frais de déplacement, les dépenses de nature personnelle, les pourboires et autres.
- 6.12. La personne gagnante et son invité sont les seuls responsables de souscrire à leurs frais d'assurance personnelle, médicale et voyage avant leur départ, incluant, sans limitation, la couverture des soins médicaux à destination.
- 6.13. Les conditions d'utilisation du forfait hébergement et des billets de remontée sont régies par les fournisseurs de prix.
- 6.14. Gendronski n'offre aucune garantie, explicite ou implicite, de nature légale ou autre, relativement aux éléments compris dans l'hébergement.
- 6.15. Conformément aux conditions énoncées, Gendronski n'est pas responsable dans l'éventualité où l'utilisation du séjour ne serait pas possible.
- 6.16. Si l'hébergement ou une portion de l'hébergement n'est pas utilisé, aucune compensation ne sera accordée à la personne gagnante ou à la personne qui l'accompagne.
- 6.17. Le prix, en totalité ou en partie, est non échangeable, non remboursable, non transférable et non monnayable.
- 6.18. Tous frais et toutes dépenses encourus pour la réclamation du prix seront à la charge de la personne gagnante.

## 7. TIRAGE



- 7.1. La sélection au hasard parmi les bulletins de participation sera effectuée de manière électronique parmi l'ensemble des bulletins de participation enregistrés conformément au paragraphe 3, afin de déterminer les finalistes et d'attribuer le prix décrit ci-dessus au paragraphe 4, aux bureaux de l'Association des chiropraticiens du Québec du 7960 Métropolitain Est, Anjou, Québec, H1K1A1.
- 7.2. Les chances que le bulletin de participation d'un participant soit sélectionné au hasard dépendent du nombre de bulletins de participation enregistrés conformément aux paragraphes ci-dessus.
- 7.3. Chaque journée du calendrier de la Tournée tel que décrit en 3.2.1 à 14h00, deux (2) finalistes seront tirés au hasard pour l'attribution du prix décrit en 4.1 :
  - 7.3.1. Un (1) finaliste parmi les participants ayant indiqué au formulaire la station de ski où ils sont présents le jour de leur participation. La date de participation et la station indiquée au formulaire doivent correspondre à celles mentionnées à l'horaire de la Tournée de glisse chiropratique.com 2025 tel qu'indiqué en 3.2.1.
  - 7.3.2. Un finaliste parmi les participants ayant indiqué « Web » au formulaire de participation.
- 7.4. Le tirage final pour l'obtention du prix décrit en 4.1 sera effectué au hasard parmi les 16 finalistes identifiés selon les termes du point 7.3 en date du 15 février 2025 au Sommet Gabriel. Si le gagnant ne se trouve pas sur place lors du tirage, il sera contacté par téléphone le lundi suivant, le 17 février 2025.

## **8. RÉCLAMATION DU PRIX.** Afin d'être déclarée gagnante, toute personne sélectionnée devra :

- 8.1. Avoir répondu correctement à la question d'habileté mathématique posée sur le bulletin de participation.



- 8.2. Avoir donné le bon indice : station visitée correspondant au calendrier décrit en 3.2.1 ou Web.
- 8.3. Être jointe en personne ou par téléphone par les organisateurs du concours dans les trois (3) jours ouvrables suivants la sélection au hasard.
- 8.4. Signer le formulaire de déclaration et d'exonération de responsabilités (ci-après le « Formulaire de déclaration ») qui lui sera transmis et le retourner aux organisateurs du concours au plus tard dans les cinq (5) jours suivant sa réception. Ce formulaire confirme qu'en participant au concours le gagnant :
  - 8.4.1. A lu, compris et accepté les règlements du concours.
  - 8.4.2. Sait qu'en acceptant le prix, il s'expose à des risques ou à des dangers d'origine naturelle et humaine, qui peuvent survenir à la suite d'erreurs humaines ou de négligence prévisibles ou imprévisibles, et que, par conséquent, il peut être exposé à des événements ayant des conséquences telles que : vols, dommages matériels, blessures graves, maladies ou même décès;
  - 8.4.3. Que, néanmoins, il accepte de plein gré d'assumer tout risque de vol, blessure, de maladie ou de décès lié à sa participation au concours et à l'utilisation du prix.
- 8.5. Respecter les conditions applicables au prix pour lequel la personne gagnante a été sélectionnée.
- 8.6. Dans les quatre (4) à six (6) semaines suivant la réception du Formulaire de déclaration dûment complété et signé ou suivant la désignation de la personne gagnante, les organisateurs du concours informeront la personne gagnante de la façon dont elle pourra prendre possession de son prix. Les organisateurs du concours pourront, notamment, faire parvenir une lettre au gagnant indiquant les démarches nécessaires afin de bénéficier de son prix. Chaque gagnant est responsable de faire les démarches nécessaires afin de réclamer leur prix.



- 8.7. La personne gagnante et son invité devront consentir à recevoir les communications par courriel de Voyages Gendron pour les fins de la réservation et du voyage.
- 8.8. À défaut de respecter l'une des conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus ou toute autre condition prévue au présent règlement de participation, la participation de la personne sélectionnée sera annulée et un nouveau tirage pour ce prix sera effectué conformément au présent règlement jusqu'à ce qu'un participant soit sélectionné et déclaré gagnant.

## 9. ACCEPTATION DU PRIX TEL QUE REMIS

- 9.1. La décision de l'organisateur du concours est finale, et le prix doit être accepté tel que remis. Aucune partie du prix n'est transférable. Le prix ne peut être échangé contre des espèces, et aucune substitution n'est offerte pour aucune partie du prix. Si le gagnant du prix est dans l'incapacité de réclamer son prix tel que remis, sa participation sera annulée.
- 9.2. Dans l'éventualité où le gagnant déterminé par tirage au sort ne peut être joint par téléphone dans un délai de 3 jours ouvrables suivant la date de tirage, l'organisateur se réserve le droit, passé cette date, d'éliminer sa participation et d'effectuer un nouveau tirage.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

10. **VÉRIFICATION.** Les bulletins de participation sont sujets à vérification par les organisateurs du concours. Tout bulletin de participation qui est, selon le cas, incomplet, frauduleux, transmis en retard, qui ne comporte pas la bonne réponse à la question d'ordre mathématique ou ne comporte pas la réponse à la question de la semaine requise sera automatiquement rejeté et ne donnera pas droit à un prix.





11. **PARTICIPATION NON-CONFORME.** Les organisateurs du concours se réservent le droit de disqualifier toute personne ou d'annuler une ou plusieurs participations de toute personne participant à ce concours ou tentant d'y participer par un moyen contraire à ce règlement ou de nature à être inéquitable envers les autres participants (ex. participations excédant la limite permise, piratage informatique, etc.). Cette personne pourrait être dirigée vers les autorités judiciaires compétentes.
  
12. **REFUS D'ACCEPTER UN PRIX.** Le refus d'une personne sélectionnée au hasard d'accepter un prix selon les modalités du présent règlement libère l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski de toute obligation reliée à ce prix envers cette personne.
  
13. **LIMITE DE RESPONSABILITÉ – UTILISATION DU PRIX.** La personne gagnante dégage l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, leurs sociétés parentes et affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents, représentants et leurs fournisseurs de prix de toute responsabilité relativement à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix. Afin d'être déclarée gagnante et préalablement à l'obtention de son prix, toute personne sélectionnée s'engage à signer, si requis, un Formulaire de déclaration à cet effet.
  
14. **GARANTIE.** Toute personne sélectionnée pour un prix reconnaît que la seule garantie applicable à son prix est la garantie normale du manufacturier, si applicable au produit décrit en 4. Une déclaration à cet effet pourrait être incluse au Formulaire de déclaration.



- 15. RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS.** Toute personne sélectionnée pour un prix reconnaît qu'à compter de la réception d'une lettre confirmant son prix, l'exécution des services liés à ce prix devient l'entière et exclusive responsabilité du fournisseur de prix ou de services. Une déclaration à cet effet pourra être incluse au Formulaire de déclaration.
- 16. LIMITE DE RESPONSABILITÉ – FONCTIONNEMENT DU CONCOURS.** Sous réserve du code civil du Québec, l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, leurs sociétés parentes et affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent de toute responsabilité relativement au mauvais fonctionnement de toute composante informatique, de tout logiciel ou de toute ligne de communication, relativement à toute transmission défectueuse, incomplète, incompréhensible ou effacée par tout ordinateur ou tout réseau, et qui peut limiter la possibilité ou empêcher toute personne de participer au concours. L'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, leurs sociétés parentes et affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants se dégagent aussi de toute responsabilité pour tout dommage ou toute perte pouvant être causée, directement ou indirectement, en tout ou en partie, par le téléchargement de toute page Internet, de tout logiciel ou de tout formulaire et par la transmission de toute information visant la participation au concours.
- 17. MODIFICATION.** Les organisateurs du concours se réservent le droit, à leur entière discrétion, d'annuler, de terminer, de modifier ou de suspendre le présent concours en tout ou en partie dans l'éventualité où il se manifesterait un événement, une erreur ou toute intervention humaine pouvant corrompre ou affecter l'administration, la sécurité, l'impartialité ou le déroulement du concours tel que prévu dans le présent règlement, et ce, sous réserve de l'approbation de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec, si requise. Dans tous les cas, les



organisateurs du concours, leurs sociétés affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, les fournisseurs de produits ou des services liés à ce concours ainsi que leurs employés, agents et représentants, ne pourront être tenus d'attribuer plus de prix que ceux indiqués dans le présent règlement ou d'attribuer des prix autrement que conformément au présent règlement.

**18. IMPOSSIBILITÉ D'AGIR - CONFLIT DE TRAVAIL.** L'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, leurs sociétés parentes et affiliées, leurs agences de publicité et de promotion, leurs employés, agents et représentants n'assumeront aucune responsabilité de quelque nature que ce soit dans tous les cas où leur incapacité d'agir résulterait d'un fait ou d'une situation hors de leur contrôle ou d'une grève, lock-out ou tout autre conflit de travail dans leur établissement ou dans les établissements des organismes ou entreprises dont les services sont utilisés pour la tenue de ce concours.

**19. LIMITE DE RESPONSABILITÉ – PARTICIPATION.** En participant ou tentant de participer au présent concours, toute personne dégage de toute responsabilité L'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, leurs sociétés affiliées, leurs agences de publicité et/ou de promotion, leurs employés, agents et représentants de tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de sa participation ou tentative de participation au concours.

**20. PROPRIÉTÉ DES PARTICIPATIONS.** Toutes les participations au concours deviennent la propriété de l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, des commanditaires ainsi que de leurs agences publicitaires ou promotionnelles respectives. L'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, n'assument aucune responsabilité en cas de participations perdues, volées, détruites ou illisibles, en raison de toute défaillance technique attribuable au réseau téléphonique, aux systèmes informatiques en ligne, aux serveurs, aux



fournisseurs d'accès, aux logiciels, à une mauvaise réception, à des problèmes techniques ou à toute défaillance du courrier électronique ainsi que pour toute autre raison, peu importe la cause.

**21. CONSENTEMENT RELATIF À L'UTILISATION DE LA REPRÉSENTATION DE LA PERSONNE.** En participant au concours, chaque participant inscrit, y compris le ou les gagnants du ou des prix, consent à l'utilisation de leur nom, du nom de sa ville de résidence, de sa photographie, de sa voix, de son image à des fins publicitaires et de programmation, commerciales ou autres, dans tous les médias utilisés par l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, les promoteurs ainsi que leurs agences publicitaires ou promotionnelles respectives, et cela, sans aucune forme de paiement ou d'indemnisation. De plus, le ou les gagnants du ou des prix consent à ce que sa réaction verbale puisse être utilisée à des fins promotionnelles, pour une durée d'un an.

**22. CONSENTEMENT RELATIF À LA COLLECTE ET À L'UTILISATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS.** En participant au concours et en fournissant de plein gré des renseignements personnels comprenant, sans s'y limiter, le nom, l'adresse, la ville de résidence, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone à domicile et au travail (les « renseignements sur l'inscrit »), chaque participant au concours donne la permission à l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, de collecter et d'utiliser les renseignements sur l'inscription aux seules fins d'administration du concours et de sélection du ou des gagnants du ou des prix. Aucune communication ne sera établie entre l'Association des chiropraticiens du Québec, Gendronski et les inscrits en dehors du concours, sauf avec les personnes sélectionnées pour un prix ou celles ayant expressément coché qu'ils acceptaient de recevoir des communications de l'ACQ et/ou des partenaires du concours dans le formulaire du concours à l'espace prévu à cet effet.



- 23. RESPECT DES MODALITÉS ET DU FONCTIONNEMENT DU CONCOURS.** Tous les participants au concours acceptent de respecter les modalités de participation et le fonctionnement du concours tels que décrits dans les présents règlements. L'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski peuvent disqualifier tout participant au concours actuel ou interdire la participation à des concours futurs à toute personne qui, selon l'Association des chiropraticiens du Québec, et Gendronski, altère le processus de participation ou le fonctionnement du concours, agit de manière perturbatrice ou antisportive, ou agit dans l'intention d'importuner, de malmenager, de menacer ou de harceler toute personne associée à l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski. Toute tentative délibérée de causer des dommages ou de nuire au fonctionnement légitime d'un concours constitue une violation des lois criminelles et civiles. Dans l'éventualité où un participant au concours ou toute autre personne se livrerait à une telle tentative, l'Association des chiropraticiens du Québec et Gendronski, pourraient réclamer de cette personne des dommages-intérêts ou une autre forme de compensation, et cela, jusqu'aux limites permises par la loi.
- 24. DÉCISIONS DES ORGANISATEURS DU CONCOURS.** Toute décision des organisateurs du concours ou de leurs représentants relativement au présent concours est finale et sans appel, sous réserve, de toute décision de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec en relation avec toute question relevant de sa compétence.
- 25. DIFFÉREND.** Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.



**26. IMAGES ET PHOTOS.** Les photos et images utilisées dans le matériel publicitaire ou promotionnel (y compris, mais sans s'y limiter, la publicité imprimée, la publicité électronique et les bannières web) sont à titre indicatif seulement.

**27. DISPONIBILITÉ DU RÈGLEMENT.** Ceci est le règlement officiel du concours « Tournée de glisse chiropratique.com ». Le règlement sera disponible sur le [chiropratique.com](http://chiropratique.com) jusqu'au 15 février 2025, 14h00.